

Objet : réglementation du régime de priorité au carrefour formé par les voies communales rue des Vignes et rue Saint Etienne

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales rue des Vignes et rue Saint Etienne, en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour des voies communales rue des Vignes et rue Saint Etienne, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur la rue des Vignes, venant de la rue des Templiers, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Saint Etienne, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie sur chaussées - sera mise en place par les services techniques de la commune de Le Pallet.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié et certifié exécutoire à Le PALLET,

Le 21 janvier 2022

Le Maire,



Joël BARAUD